MINISTÈRE de la CULTURE
DEGX
AFFAIRES CULTURELLES
et de la COMMUNICATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

de la Culture et de
Le Ministre des Affaires culturelles
la Communication

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 7 octobre 1977

A R R E T E :

ARTICLE Ier.- L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

GERS

LECTOURE — Eglise SAINT GERVAIS et SAINT PROTAIS

Partie instrumentale de l'orgue, oeuvre de PHEBADE 1838-1840, restaurée par MAGEN vers 1880, à l'exclusion des éléments dûs à la restauration effectuée en 1973.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du GERS, au Maire de LECTOURE et à l'affectaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 MAI 1978

Pour le Ministre et par délégation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint

Raymond BOCQUET